

AIDE-MÉMOIRE VERSEMENT EN ESPÈCES DE LA PRESTATION DE SORTIE

On entend par versement en espèces le fait que votre prestation de sortie soit versée sur un compte non bloqué, c.-à-d. sur votre compte privé. La prestation de sortie peut être intégralement ou partiellement versée dans les cas suivants:

- Votre prestation de sortie est inférieure à votre cotisation annuelle personnelle (modicité)
- Prise d'une activité professionnelle principale indépendante en Suisse

 Documents à présenter: attestation de la caisse de compensation AVS, formulaire d'autodéclaration (il peut être commandé chez nous) ainsi que documents justifiant d'une activité professionnelle indépendante.
- Départ définitif de la Suisse
 - et établissement dans un État non membre de l'UE/AELE Document à présenter: attestation de départ de l'ancienne commune de résidence.
 - et établissement dans un État membre de l'UE/AELE dans lequel vous n'êtes pas assujetti-e à l'assurance d'État obligatoire

Documents à présenter: attestation de départ de l'ancienne commune de résidence et justificatif de non-assujettissement à l'assurance obligatoire dans le pays de destination. Le formulaire de demande du justificatif peut être téléchargé sur le site de la Coordination www.verbindungsstelle.ch et, après avoir été rempli, doit être présenté au Fonds de garantie LPP, organe de direction, case postale 1023, 3000 Berne 14

et établissement dans la Principauté du Liechtenstein: un versement en espèces n'est pas admissible.

Versement en espèces de la prestation de sortie surobligatoire

- Départ définitif de la Suisse
 - et établissement dans un État membre de l'UE/AELE dans lequel vous restez assujetti-e à l'assurance d'État obligatoire

Document à présenter: attestation de départ de l'ancienne commune de résidence.

La partie LPP de votre prestation de sortie doit être transférée sur un compte de libre passage ou une police de libre passage. L'aide-mémoire «Départ» vous donne des informations complémentaires à ce sujet.

Remarques générales

Les personnes assurées mariées ou vivant en partenariat enregistré ont besoin de l'accord de l'époux/épouse respectivement du/de la partenaire enregistré-e. Le formulaire doit être cosigné par l'époux/épouse respectivement le/la partenaire enregistré-e. La signature de l'époux/épouse respectivement du/de la partenaire enregistré-e doit être légalisée. Lors de versements en raison du faible montant de la prestation de sortie, la légalisation de la signature n'est pas nécessaire.

Les personnes assurées non mariées et ne vivant pas en partenariat enregistré doivent joindre un certificat d'état civil actuel à la demande de versement en espèces. Un certificat d'état civil n'est pas nécessaire lors d'un versement en raison du faible montant de la prestation de sortie.

Fiscalité: la prestation de sortie versée, en tant que prestation en capital de prévoyance, est imposable dans le cadre des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. Vous pouvez vous informer sur le montant des impôts auprès de votre administration des impôts. Conformément aux prescriptions, nous informerons l'administration fédérale des contributions du versement. Les personnes sans domicile en Suisse sont soumises à l'impôt à la source. Cet impôt est directement déduit de la prestation de sortie. Le conseiller clients vous informe du montant et des déductions fiscales.

Février 2019 Page 1/1